

RCS : FREJUS  
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00563  
Numéro SIREN : 492 310 024  
Nom ou dénomination : SOCIETE DONAT DE GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2019 sous le numéro de dépôt 3832

## S.D.G

Société Par Actions Simplifiée  
Capital social de 350.000 euros  
Siège social : 103 Allée Sébastien Vauban - 83600 FREJUS  
Immatriculée au R.C.S. de FREJUS n° 492.310.024

### PROCES - VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2018

Le 23 novembre 2018 à 9 heures, les associés se sont réunis au siège social de la Société, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la présidence effectuée par lettre remise en main propre contre signature.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Cette feuille de présence est émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

#### Sont présents ou représentés :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - <b>Monsieur Philippe DONAT</b> , propriétaire de 189.500 actions,<br>Actions numérotées de 1 à 189.500, ci       | 189.500 actions |
| - <b>Monsieur Frédéric DONAT</b> , propriétaire de 160.500 actions,<br>actions numérotées de 189.501 à 350.000, ci | 160.500 actions |

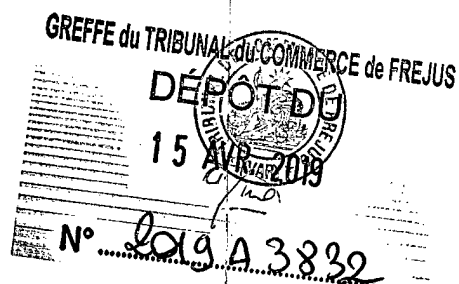
Total des titres des associés présents ou représentés : **350.000 titres** composant le capital social.

Monsieur Philippe DONAT préside la séance en qualité de représentant de la société SDG.

Le Président constate que les associés présents et/ou représentés possèdent 350.000 titres, soit la majorité renforcée des deux tiers des voix composant le capital social et que l'assemblée réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée des associés :

- Les copies des lettres de convocation
- La feuille de présence de l'assemblée
- Le rapport de la présidence
- Les projets d'actes de cession de titres
- Le texte des résolutions proposées



Conformément aux dispositions statutaires, le texte des résolutions et le rapport du gérant, ont été joints à la lettre de convocation.

Ces mêmes documents ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée, sur sa demande, donne au Président de séance acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que la présente assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de la modification de la répartition des titres et agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé
2. Modification corrélative des statuts de la Société
3. Pouvoir pour accomplir les formalités

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

\*\*\*

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence et pris connaissance des projets des actes de cession des actions, décide d'approuver les cessions devant intervenir respectivement et par actes séparés entre Monsieur Philippe DONAT et Monsieur Frédéric DONAT, cédants, et :

**Monsieur Thomas DONAT**, né le 12 mars 2000 à FREJUS (Var), de nationalité Française, demeurant 9745 – RD 25 Lieudit Beaujeu – 83830 CALLAS (Var), Célibataire.

**Madame Charlotte DONAT**, épouse SOUSSAN, née le 7 novembre 1984 à Saint RAPHAEL, de nationalité Française, demeurant 96 avenue Edouard Lalo – 83600 FREJUS, mariée le 14 août 2018 sous le régime de la séparation des biens - contrat reçu par Maître FREY en date du 9 juillet 2018 notaire à Puget sur Argens.

**Madame Julie DONAT** épouse AUBATIN, née le 20 octobre 1988 à SAINT RAPHAEL, de nationalité Française, demeurant 96 avenue Edouard Lalo – 83600 FREJUS (Var), mariée le 23 juillet 2016 sous le régime de la séparation des biens - contrat reçu par Maître CARAMAGNOL en date du 4 mai 2016 notaire à FREJUS.

cessionnaires aux actes.

Par conséquent, l'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et aux statuts, les cessionnaires figurants dans les actes et ci dessus listés.

Cet agrément prendra effet à compter du jour où les cessions définitives seront signifiées à la Société, ce qui devra intervenir dans le mois suivant la signature des actes de cessions.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

L'assemblée générale prend enfin acte de la sortie de la société S.D.G du capital social de la Société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 12 Capital social des statuts :

#### **« ARTICLE 12 – Capital social**

Comme conséquence de la cession des parts sociales qui précède, l'article 12 – CAPITAL SOCIAL des statuts de la Société sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

#### **ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social reste fixé à la somme de trois cent cinquante mille EUROS (350.000 €), divisé en trois cent cinquante mille (350.000) actions, ayant chacune une valeur nominale de un EURO (1 €), actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.*

*Par suite des différents actes de cession d'actions sous seing privé, intervenus le 23 novembre 2018, la répartition des actions est la suivante :*

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - <b>Madame Charlotte DONAT</b> , propriétaire de 100 actions,<br>Actions numérotées de 1 à 100, ci            | 100 actions     |
| - <b>Madame Julie DONAT</b> , propriétaire de 100 actions,<br>Actions numérotées de 101 à 200, ci              | 100 actions     |
| - <b>Monsieur Philippe DONAT</b> , propriétaire de 189.300 actions,<br>Actions numérotées de 201 à 189.500, ci | 189.300 actions |
| - <b>Monsieur Thomas DONAT</b> , propriétaire de 100 actions,<br>Actions numérotées de 189.501 à 189.600, ci   | 100 actions     |

- Monsieur Frédéric DONAT, propriétaire de 160.400 actions, actions numérotées de 189.601 à 350.000, ci	160.400 actions
<b>TOTAL</b>	<b>350.000 actions</b>

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

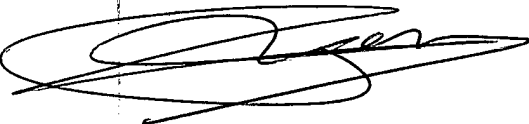
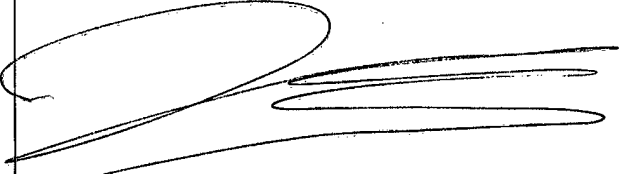
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par les associés présents ainsi que les mandataires des associés représentés.

Dont Procès – verbal

Frédéric DONAT	Philippe DONAT
	

**S.D.G**

Société Par Actions Simplifiée  
Capital social de 350.000 euros  
Siège social : 103 Allée Sébastien Vauban - 83600 FREJUS  
Immatriculée au R.C.S. de FREJUS n° 492.310.024

**PROCES - VERBAL**  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 23 NOVEMBRE 2018

Le 23 novembre 2018 à 9 heures, les associés se sont réunis au siège social de la Société, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la présidence effectuée par lettre remise en main propre contre signature.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Cette feuille de présence est émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - <b>Monsieur Philippe DONAT</b> , propriétaire de 189.500 actions,<br>Actions numérotées de 1 à 189.500, ci       | 189.500 actions |
| - <b>Monsieur Frédéric DONAT</b> , propriétaire de 160.500 actions,<br>actions numérotées de 189.501 à 350.000, ci | 160.500 actions |

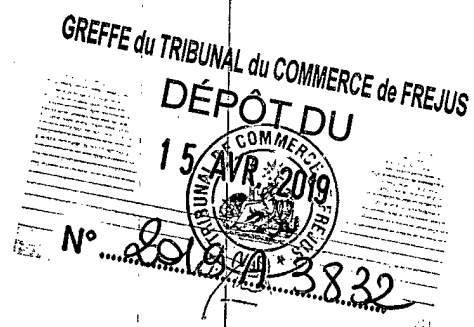
Total des titres des associés présents ou représentés : **350.000 titres** composant le capital social.

Monsieur Philippe DONAT préside la séance en qualité de représentant de la société SDG.

Le Président constate que les associés présents et/ou représentés possèdent 350.000 titres, soit la majorité renforcée des deux tiers des voix composant le capital social et que l'assemblée réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée des associés :

- Les copies des lettres de convocation
- La feuille de présence de l'assemblée
- Le rapport de la présidence
- Les projets d'actes de cession de titres
- Le texte des résolutions proposées



Conformément aux dispositions statutaires, le texte des résolutions et le rapport du gérant, ont été joints à la lettre de convocation.

Ces mêmes documents ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée, sur sa demande, donne au Président de séance acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que la présente assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de la modification de la répartition des titres et agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé
2. Modification corrélative des statuts de la Société
3. Pouvoir pour accomplir les formalités

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

\*\*\*

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence et pris connaissance des projets des actes de cession des actions, décide d'approuver les cessions devant intervenir respectivement et par actes séparés entre Monsieur Philippe DONAT et Monsieur Frédéric DONAT, cédants, et :

**Monsieur Thomas DONAT**, né le 12 mars 2000 à FREJUS (Var), de nationalité Française, demeurant 9745 – RD 25 Lieudit Beaujeu – 83830 CALLAS (Var), Célibataire.

**Madame Charlotte DONAT**, épouse SOUSSAN, née le 7 novembre 1984 à Saint RAPHAEL, de nationalité Française, demeurant 96 avenue Edouard Lalo – 83600 FREJUS, mariée le 14 août 2018 sous le régime de la séparation des biens - contrat reçu par Maître FREY en date du 9 juillet 2018 notaire à Puget sur Argens.

**Madame Julie DONAT** épouse AUBATIN, née le 20 octobre 1988 à SAINT RAPHAEL, de nationalité Française, demeurant 96 avenue Edouard Lalo – 83600 FREJUS (Var), mariée le 23 juillet 2016 sous le régime de la séparation des biens - contrat reçu par Maître CARAMAGNOL en date du 4 mai 2016 notaire à FREJUS.

cessionnaires aux actes.

Par conséquent, l'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et aux statuts, les cessionnaires figurants dans les actes et ci dessus listés.

Cet agrément prendra effet à compter du jour où les cessions définitives seront signifiées à la Société, ce qui devra intervenir dans le mois suivant la signature des actes de cessions.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

L'assemblée générale prend enfin acte de la sortie de la société S.D.G du capital social de la Société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 12 Capital social des statuts :

#### **« ARTICLE 12 – Capital social**

Comme conséquence de la cession des parts sociales qui précède, l'article 12 – CAPITAL SOCIAL des statuts de la Société sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

#### **ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social reste fixé à la somme de trois cent cinquante mille EUROS (350.000 €), divisé en trois cent cinquante mille (350.000) actions, ayant chacune une valeur nominale de un EURO (1 €), actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.*

*Par suite des différents actes de cession d'actions sous seing privé, intervenus le 23 novembre 2018, la répartition des actions est la suivante :*

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - <b>Madame Charlotte DONAT</b> , propriétaire de 100 actions,<br>Actions numérotées de 1 à 100, ci            | 100 actions     |
| - <b>Madame Julie DONAT</b> , propriétaire de 100 actions,<br>Actions numérotées de 101 à 200, ci              | 100 actions     |
| - <b>Monsieur Philippe DONAT</b> , propriétaire de 189.300 actions,<br>Actions numérotées de 201 à 189.500, ci | 189.300 actions |
| - <b>Monsieur Thomas DONAT</b> , propriétaire de 100 actions,<br>Actions numérotées de 189.501 à 189.600, ci   | 100 actions     |

- Monsieur Frédéric DONAT, propriétaire de 160.400 actions, actions numérotées de 189.601 à 350.000, ci	160.400 actions
<b>TOTAL</b>	<b>350.000 actions</b>

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

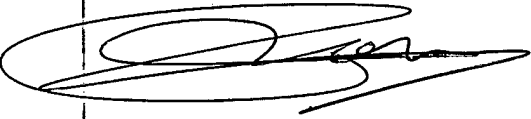

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par les associés présents ainsi que les mandataires des associés représentés.

Dont Procès – verbal

Frédéric DONAT	Philippe DONAT
	

# ACTE DE CESSION D' ACTIONS

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Frédéric DONAT**, né le 25 mai 1968 à FREJUS (VAR), de nationalité française, demeurant 9745 – RD 25 Lieudit Beaujeu – 83830 CALLAS, *célibataire*,

Ci-après dénommé le « **Cédant** »

D'UNE PART,

ET

**Monsieur Thomas DONAT**, né le 12 mars 2000 à FREJUS (Var), de nationalité Française, demeurant 9745 – RD 25 Lieudit Beaujeu – 83830 CALLAS (Var), *Célibataire*.

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »

D'AUTRE PART.

Chacune des parties étant ci-après dénommée individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** », sans aucune solidarité entre elles.

## EN PRESENCE DE :

**La société S.D.G**, société par actions simplifiée, au capital social de 350.000 euros, dont le siège social est à Pôle BTP Emile DONAT – 103 allée Sébastien VAUBAN – 83600 FREJUS (Var), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 492.310.024, et prise en la personne de son représentant légal spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société** »

\*\*\*

Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

DRAGUIGNAN 2

Le 08/01 2019 Dossier 2019 0000880, référence 8304P02 2019 A 00050

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS

DÉPÔT DU

15 AVR. 2019

N° 492 310 024

Centre des Finances Publiques  
Services de publicité foncière  
et de l'enregistrement de Draguignan  
Chemin de Sainte Barbe  
CS 30407  
83600 DRAGUIGNAN Cedex

MP  
80 TV

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 <sup>er</sup>	Cession des actions .....	5
ARTICLE 2	Propriété – Jouissance.....	6
ARTICLE 3	Remise des pièces .....	6
ARTICLE 4	Prix et modalités de paiement.....	6
ARTICLE 5	Déclaration expresse.....	7
ARTICLE 6	Déclarations du Cédant et du Cessionnaire .....	7
ARTICLE 7	Modification des statuts de la Société.....	8
ARTICLE 8	Confidentialité .....	9
ARTICLE 9	Non-concurrence.....	9
ARTICLE 10	Affirmation de sincérité.....	9
ARTICLE 11	Signification – Dépôt.....	9
ARTICLE 12	Enregistrement.....	10
ARTICLE 13	Frais .....	10
ARTICLE 14	Clause de rédaction.....	10
ARTICLE 15	Election de domicile .....	10

RP  
EP TD

Définitions :

Le terme **Annexes** désigne tout document visé au présent Acte et annexé et qui aura les mêmes effets que si ses dispositions avaient été prévues dans le corps de l'Acte.

Toutefois, en cas de contradiction entre les dispositions d'une annexe et celles du corps du présent Acte, les dispositions de celui-ci prévaudront.

Les termes **Cédant** et **Cessionnaire(s)** seront employés dans le corps de l'Acte pour désigner les parties respectivement nommées, qualifiées et domiciliées en tête des présentes.

Les parties représentées par mandataire agiront par son organe sans que cette intermédiation soit répétée dans le corps de l'Acte.

Si l'une des parties à l'Acte ou les deux sont des personnes morales, les termes ci-dessus convenus désigneront la personne morale intéressée, et tout ce qui sera stipulé sous cette appellation le sera par l'organe de son ou ses représentants sans que cette intermédiation soit répétée dans le corps de l'Acte.

Le terme **Garantie** désigne notamment les garanties et déclarations souscrites par le Cédant en raison de la cession.

Le terme **Partie** ou **Parties** désigne le Cessionnaire et le Cédant individuellement ou collectivement.

Le terme **Acte** désigne le présent acte de cession d'actions, contre paiement du prix.

Le terme **Titres** désigne les actions de la Société, objet du présent Acte de cession d'actions.

La **Date de signature** désigne la date à laquelle le présent acte de cession d'actions est signé par les Parties, emportant transfert de propriété des actions cédées.

\*\*\*

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

➤ *Contexte de l'opération :*

Le Cédant déclare qu'il est, à la date de la signature du présent Acte, propriétaire de cent soixante mille cinq cents (160.500) actions composant le capital social de la Société.

Le Cédant a émis la volonté de transférer partiellement la propriété des titres qu'il détient pour pérenniser et développer la Société, soit deux cents actions (200).

Dans ce contexte, le Cédant, soussigné de première part a mis à la disposition du soussigné de seconde part un ensemble de documents contenant les principales informations relatives aux actifs de la Société permettant à ce dernier de prendre connaissance de toutes ces informations avant la signature du présent Acte.

A la suite de négociations entre le Cédant et le Cessionnaire, celui-ci se s'est déclaré prêt à acquérir les deux cents Titres détenus par le Cédant dans le capital de la Société, dont les caractéristiques générales sont les suivantes.

Les Parties entendent constater par le présent Acte, le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres cédés, au profit du Cessionnaire, à compter de la signature du présent Acte et du paiement du prix stipulé.

➤ *Rappel – Présentation de la Société :*

Aux termes de statuts en date du 26 septembre 2006 à FREJUS, enregistrés auprès du greffe du Tribunal de commerce de FREJUS le 13 octobre 2006, et immatriculée sous le numéro 492.310.024, ainsi que divers autres actes, il existe une société par actions simplifiée S.D.G, au capital social de 350.000 € euros, divisé en trois cent cinquante mille (350.000) actions de un euros (1 €) chacune, actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social, entièrement libérées, dont le siège est situé à Pôle BTP Emile DONAT – 103 allée Sébastien VAUBAN – 83600 FREJUS (Var).

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

La Société a pour objet :

- *Réalisation de prestations de services de toute nature techniques administratives informatiques et prise de participation directe ou indirecte dans tous types de sociétés.*
- *La prise de participation directe ou indirecte dans des fonds de commerce et sociétés commerciales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, l'acquisition, la propriété, l'administration des titres, parts et brevets, marques, actions de toutes sociétés françaises ou étrangères qui seront acquis par la société ou qui lui seraient apportés au cours de la vie sociale.*

Le capital social de la Société est, à la date de signature de l'Acte de cession, réparti de la manière suivante :

- <b>Madame Charlotte DONAT</b> , propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 1 à 100, ci	100 actions
- <b>Madame Julie DONAT</b> , propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 101 à 200, ci	100 actions
- <b>Monsieur Philippe DONAT</b> , propriétaire de 189.300 actions, Actions numérotées de 201 à 189.500, ci	189.300 actions
- <b>Monsieur Frédéric DONAT</b> , propriétaire de 160.500 actions, actions numérotées de 189.501 à 350.000, ci	160.500 actions
<b>TOTAL</b>	<b>350.000 actions</b>

\* Les Titres de la Société objets de la présente cession sont intégralement libérés et sont la propriété régulière des personnes visées ci-dessus.

Ils ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège de vendeur, sûreté, gage, action résolutoire ou opposition quelconque ainsi que le Cédant le déclare.

Les statuts de la Société précisent, en leur article 16-A 2<sup>ème</sup>, que les actions *sont librement cessibles entre associés et ascendants/descendants*.

Le Cessionnaire étant l'enfant du cédant, la présente cession est libre.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

La Société clôture ses comptes au 31 octobre de chaque année.

Les comptes annuels afférents au dernier exercice clos ont présenté un résultat net de 18.498 €.

Monsieur Philippe DONAT est le Président de la Société.

➤ *Origine de propriété*

*Le Cédant est propriétaire des Titres cédés objets des présentes depuis l'origine de la société.*

\*\*\*

Par le présent Acte de cession les Parties constatent la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des actions cédées à compter de la signature du présent Acte et du paiement du prix stipulé.

\*\*\*

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> CESSION DES ACTIONS**

Par les présentes, le Cédant soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit en la matière, aux Cessionnaires, soussignées de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété de cent actions chacun, numérotées 189.501 à 189.700, lui appartenant de la Société.

## ARTICLE 2 PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des Titres cédés et en a la jouissance à compter de ce jour, à savoir au jour de la signature des présentes et du paiement effectif du prix de cession défini ci-dessous.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions à compter de ce jour.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

## ARTICLE 3 REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Président,
- le registre des procès-verbaux de la Société à jour des dernières délibérations,
- une copie certifiée conforme par le Cédant des relevés de comptes bancaires de la Société à la date des présentes,
- un exemplaire des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

## ARTICLE 4 PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

### 4.1 Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de neuf euros et cinquante-huit cent (9,58€) par action cédée, au profit :

De Monsieur Thomas DONAT pour les cent (100) actions soit un prix total de **neuf cent cinquante huit (958) EUROS**.

Le Cessionnaire payant comptant, ce jour, le prix de cession au Cédant, par virement bancaire émis ce jour sur le compte courant du Cessionnaire.

Le Cédant leur en donne bonne et valable quittance pour **neuf cent cinquante huit (958) EUROS**.

*DONT QUITTANCE*

MP  
80  
JD

Ce prix est ferme et définitif, il n'est pas susceptible de révision quelle que soit la situation nette comptable réelle au jour de la cession ce dont à la fois le Cédant et le Cessionnaire sont convenus.

Le prix de cession ci-dessus s'entend « coupon attaché », de sorte que tout droit aux dividendes attachés aux Titres appartiendra au Cessionnaire à compter de la date des présentes.

#### 4.2 Fixation de la valeur

La valeur vénale de mutation de l'action a été fixée à la somme de neuf euros et cinquante-huit cent (9,58) d'EURO.

Les associés ont convenu, à l'unanimité, de déterminer cette valorisation en se basant sur les derniers résultats des exercices clos, mais également en retenant la valeur moyenne du rapport de Madame Celine DURAND, expert-comptable du cabinet ALIZEE ADVICE prenant en considération le caractère minoritaire de la participation acquise par les Cessionnaires. Le rapport de Madame Celine DURAND restera annexé au présent acte de cession.

Les soussignés déclarent ainsi avoir une parfaite connaissance des modalités de calcul et renoncent à élaborer, dans l'avenir, toute contestation ou réclamation concernant cette valeur de mutation.

De même, ils reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est intervenu en aucune façon dans l'évaluation desdites actions.

### ARTICLE 5 DECLARATION EXPRESSE

La présente cession est consentie et acceptée sans stipulation par le Cédant de garantie d'actif ou de passif, le Cessionnaire déclarant expressément et irrévocablement renoncer à toute garantie concernant les biens et l'activité de la Société, les créances et les dettes de celle-ci quels qu'en soient leurs montants et leurs natures.

Le Cessionnaire se déclare parfaitement informées des conséquences de cette renonciation et qu'il ne pourra de ce fait prétendre à aucune indemnité liée à une omission ou erreur comptable affectant tant les postes d'actif que de passif.

### ARTICLE 6 DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les Parties déclarent, chacun en ce qui la concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements,
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DP  
FD  
AD

Le Cédant déclare qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

Il déclare également que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement, et que la Société dont les parts sont cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Le Cessionnaire déclare que les mentions indiquées en tête des présentes sont exactes et qu'il n'existe aucun obstacle à la présente cession.

## ARTICLE 7 MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

Comme conséquence de la cession des actions qui précède, l'article 8 – CAPITAL SOCIAL des statuts de la Société sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

### ARTICLE ~~8~~ CAPITAL SOCIAL

*Le capital social reste fixé à la somme de trois cent cinquante mille EUROS (350.000 €), divisé en trois cent cinquante mille (350.000) actions, ayant chacune une valeur nominale de un EUROS (1 €), actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.*

*Par suite des différents actes de cession d'actions sous seing privé, intervenus le 23 novembre 2018, la répartition des actions est la suivante :*

- Madame Charlotte DONAT, propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 1 à 100, ci	100 actions
- Madame Julie DONAT, propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 101 à 200, ci	100 actions
- Monsieur Philippe DONAT, propriétaire de 189.300 actions, Actions numérotées de 201 à 189.500, ci	189.300 actions
- Monsieur Thomas DONAT, propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 189.501 à 189.600, ci	100 actions
- Monsieur Frédéric DONAT, propriétaire de 160.400 actions, actions numérotées de 189.601 à 350.000, ci	160.400 actions
<b>TOTAL</b>	<b>350.000 actions</b>

## ARTICLE 8 CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'oblige à conserver un caractère strictement confidentiel à l'existence et au contenu du présent Acte ainsi qu'aux négociations intervenus entre les Parties relativement aux présentes et ses Annexes, ceci pendant une durée de cinq (5) ans à compter de ce jour.

Chaque Partie s'engage à limiter la diffusion et la communication de l'Acte de cession à ses conseils extérieurs, avocats ou experts à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ou d'un accord de confidentialité, ainsi qu'aux membres de son personnel et/ou du personnel de ses sociétés affiliées, directement concernées par l'Acte de cession et son exécution.

Le présent article n'interdit cependant pas la divulgation du présent Acte de cession et de ses Annexes par l'une des Parties en application d'une obligation légale ou réglementaire, à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'expertise ou de médiation/conciliation ou encore, dans l'hypothèse d'une procédure engagée par l'une des Parties à l'encontre de l'autre Partie ou la diffusion de communiqués annonçant la conclusion d'un accord en vue de la cession et de la réalisation de la cession par le Cédant de ses Titres. Les Parties se consulteront le cas échéant pour rédiger, dans la mesure du possible, des communiqués communs.

Les conséquences dommageables qui pourraient résulter de la divulgation des informations confidentielles seront supportées par la Partie qui aura provoqué cette divulgation ou l'aura rendue nécessaire, et ce, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

La Partie qui aura donné son accord à cette divulgation sera irrecevable à agir de ce chef à l'encontre de la Partie ayant divulgué les informations confidentielles.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Cessionnaire et le Cédant conviendront ensemble des termes des éventuels communiqués sous toutes formes concernant le présent Acte de cession qui pourraient être publiés ; le Cédant ne pouvant procéder à aucune communication sans l'accord du Cessionnaire.

## ARTICLE 9 NON-CONCURRENCE

Cette clause ne trouve pas à s'appliquer.

## ARTICLE 10 AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession.

Elles reconnaissent, en outre, avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## ARTICLE 11 SIGNIFICATION - DEPOT

La cession des Titres devenue définitive sera opposable à la Société après accomplissement des formalités de signification par huissier de justice ou de celles admises en remplacement à savoir le dépôt au siège social d'un exemplaire de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Deux originaux de l'acte de cession d'actions seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de FREJUS auprès duquel la Société est immatriculée en vue de leur opposabilité aux tiers.

**ARTICLE 12 ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les actions, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

**ARTICLE 13 FRAIS**

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

**ARTICLE 14 CLAUSE DE REDACTION**

Les Parties déclarent que le rédacteur s'est limité à apporter ses connaissances juridiques et ses capacités de rédaction à l'établissement des présentes, dont le contenu a été intégralement dicté par ses dernières sans influencer leur détermination.

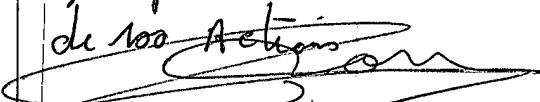
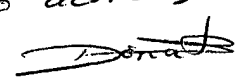
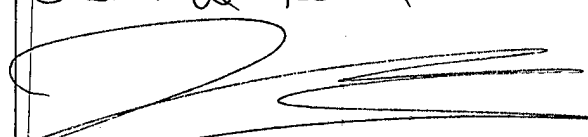
**ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives, indiquées en tête des présentes.

\*\*\*

Fait à FREJUS,  
Le 23/12/2018

En six exemplaires originaux, dont un pour le Cédant et un pour le Cessionnaire

<p><b>Monsieur Frédéric DONAT,</b> « Bon pour cession de 100 actions »</p>	<p>Bon pour cession de 100 Actions </p>
<p><b>Monsieur Thomas DONAT</b> « Bon pour acquisition de 100 actions »</p>	<p>Bon pour acquisition de 100 actions </p>
<p><b>S.A.S S.D.G,</b> prise en la personne de son représentant légal habilité à l'effet des présentes, « Intervenant et approuvant la cession de 100 actions »</p>	<p>Intervenant et approuvant la cession de 100 actions </p>

# ACTE RECTIFICATIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Frédéric DONAT**, né le 25 mai 1968 à FREJUS (VAR), de nationalité française, demeurant 9745 – RD 25 Lieudit Beaujeu – 83830 CALLAS , *célibataire*,

Ci-après dénommé le « **Cédant** »

D'UNE PART,

ET

**Monsieur Thomas DONAT**, né le 12 mars 2000 à FREJUS (Var), de nationalité Française, demeurant 9745 – RD 25 Lieudit Beaujeu – 83830 CALLAS (Var), Célibataire.

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS

DÉPÔT DU



N° 2019 A 3832

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »

D'AUTRE PART.

Chacune des parties étant ci-après dénommée individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** », sans aucune solidarité entre elles.

EN PRESENCE DE :

**La société S.D.G**, société par actions simplifiée, au capital social de 350.000 euros, dont le siège social est à Pôle BTP Emile DONAT – 103 allée Sébastien VAUBAN – 83600 FREJUS (Var), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 492.310.024, et prise en la personne de son représentant légal spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société** »

\*\*\*

## PREMBULE

Il a été enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Draguignan 2 en date du 8 janvier 2019 dossier 2019 00000880 référence 8304P02 2019 A 00050 un acte de cession d'actions entre les parties sus visées.

Plusieurs erreurs matérielles ont été constatées dans ledit acte, et notamment sur le nombre de titres cédés. Le présent acte vise à confirmer qu'il s'agit d'une cession portant sur 100 (cent) titres de la société SDG (« la Société ») entre Monsieur Frédéric DONAT (« le Cédant ») au profit de Monsieur Thomas DONAT (le « Cessionnaire »), et non deux cents comme indiqués dans le chapitre initial de la répartition du capital social.

Le présent acte rectificatif vise à corriger l'acte enregistré au 8 janvier 2019, par mention au caractère gras les correctifs.

TD  
M

# ACTE RECTIFICATIF

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 <sup>er</sup>	Cession des actions .....	5
ARTICLE 2	Propriété – Jouissance.....	6
ARTICLE 3	Remise des pièces .....	6
ARTICLE 4	Prix et modalités de paiement.....	6
ARTICLE 5	Déclaration expresse .....	7
ARTICLE 6	Déclarations du Cédant et du Cessionnaire .....	7
ARTICLE 7	Modification des statuts de la Société.....	8
ARTICLE 8	Confidentialité .....	9
ARTICLE 9	Non-concurrence.....	9
ARTICLE 10	Affirmation de sincérité.....	9
ARTICLE 11	Signification – Dépôt .....	9
ARTICLE 12	Enregistrement .....	10
ARTICLE 13	Frais .....	10
ARTICLE 14	Clause de rédaction.....	10
ARTICLE 15	Election de domicile .....	10

## ACTE RECTIFICATIF

### Définitions :

Le terme **Annexes** désigne tout document visé au présent Acte et annexé et qui aura les mêmes effets que si ses dispositions avaient été prévues dans le corps de l'Acte.

Toutefois, en cas de contradiction entre les dispositions d'une annexe et celles du corps du présent Acte, les dispositions de celui-ci prévaudront.

Les termes **Cédant** et **Cessionnaire(s)** seront employés dans le corps de l'Acte pour désigner les parties respectivement nommées, qualifiées et domiciliées en tête des présentes.

Les parties représentées par mandataire agiront par son organe sans que cette intermédiation soit répétée dans le corps de l'Acte.

Si l'une des parties à l'Acte ou les deux sont des personnes morales, les termes ci-dessus convenus désigneront la personne morale intéressée, et tout ce qui sera stipulé sous cette appellation le sera par l'organe de son ou ses représentants sans que cette intermédiation soit répétée dans le corps de l'Acte.

Le terme **Garantie** désigne notamment les garanties et déclarations souscrites par le Cédant en raison de la cession.

Le terme **Partie** ou **Parties** désigne le Cessionnaire et le Cédant individuellement ou collectivement.

Le terme **Acte** désigne le présent acte de cession d'actions, contre paiement du prix.

Le terme **Titres** désigne les actions de la Société, objet du présent Acte de cession d'actions.

La **Date de signature** désigne la date à laquelle le présent acte de cession d'actions est signé par les Parties, emportant transfert de propriété des actions cédées.

\*\*\*

### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

#### ➤ *Contexte de l'opération :*

Le Cédant déclare qu'il est, à la date de la signature du présent Acte, propriétaire de cent soixante mille cinq cents (160.500) actions composant le capital social de la Société.

Le Cédant a émis la volonté de transférer partiellement la propriété des titres qu'il détient pour pérenniser et développer la Société, **soit cent actions (100)**.

Dans ce contexte, le Cédant, soussigné de première part a mis à la disposition du soussigné de seconde part un ensemble de documents contenant les principales informations relatives aux

## ACTE RECTIFICATIF

actifs de la Société permettant à ce dernier de prendre connaissance de toutes ces informations avant la signature du présent Acte.

A la suite de négociations entre le Cédant et le Cessionnaire, celui-ci se s'est déclaré prêt à acquérir les deux cents Titres détenus par le Cédant dans le capital de la Société, dont les caractéristiques générales sont les suivantes.

Les Parties entendent constater par le présent Acte, le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres cédés, au profit du Cessionnaire, à compter du jour de la signature de l'acte initial et du paiement du prix stipulé.

➤ *Rappel – Présentation de la Société :*

Aux termes de statuts en date du 26 septembre 2006 à FREJUS, enregistrés auprès du greffe du Tribunal de commerce de FREJUS le 13 octobre 2006, et immatriculée sous le numéro 492.310.024, ainsi que divers autres actes, il existe une société par actions simplifiée S.D.G, au capital social de 350.000 € euros, divisé en trois cent cinquante mille (350.000) actions de un euros (1 €) chacune, actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social, entièrement libérées, dont le siège est situé à Pôle BTP Emile DONAT – 103 allée Sébastien VAUBAN – 83600 FREJUS (Var).

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

La Société a pour objet :

- *Réalisation de prestations de services de toute nature techniques administratives informatiques et prise de participation directe ou indirecte dans tous types de sociétés.*
- *La prise de participation directe ou indirecte dans des fonds de commerce et sociétés commerciales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, l'acquisition, la propriété, l'administration des titres, parts et brevets, marques, actions de toutes sociétés françaises ou étrangères qui seront acquis par la société ou qui lui seraient apportés au cours de la vie sociale.*

Le capital social de la Société est, à la date de signature de l'Acte de cession, réparti de la manière suivante :

- <b>Madame Charlotte DONAT</b> , propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 1 à 100, ci	100 actions
- <b>Madame Julie DONAT</b> , propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 101 à 200, ci	100 actions
- <b>Monsieur Philippe DONAT</b> , propriétaire de 189.300 actions, Actions numérotées de 201 à 189.500, ci	189.300 actions
- <b>Monsieur Frédéric DONAT</b> , propriétaire de 160.500 actions, actions numérotées de 189.501 à 350.000, ci	160.500 actions
<b>TOTAL</b>	<b>350.000 actions</b>

## ACTE RECTIFICATIF

Les Titres de la Société objets de la présente cession sont intégralement libérés et sont la propriété régulière des personnes visées ci-dessus.

Ils ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège de vendeur, sûreté, gage, action résolutoire ou opposition quelconque ainsi que le Cédant le déclare.

Les statuts de la Société précisent, en leur article 16-A 2<sup>ème</sup>, que les actions *sont librement cessibles entre associés et ascendants/descendants*.

Le Cessionnaire étant l'enfant du cédant, la présente cession est libre.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

La Société clôture ses comptes au 31 octobre de chaque année.

Les comptes annuels afférents au dernier exercice clos ont présenté un résultat net de 18.498 €.

Monsieur Philippe DONAT est le Président de la Société.

➤ *Origine de propriété*

*Le Cédant est propriétaire des Titres cédés objets des présentes depuis l'origine de la société.*

\*\*\*

Par le présent Acte de cession les Parties constatent la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des actions cédées à compter de la signature du présent Acte et du paiement du prix stipulé.

\*\*\*

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> CESSIION DES ACTIONS

Par les présentes, le Cédant soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit en la matière, aux Cessionnaires, soussignées de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété de cent actions chacun, numérotée 189.501 à 189.600, lui appartenant de la Société.

# ACTE RECTIFICATIF

## ARTICLE 2 PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des Titres cédés et en a la jouissance à compter de ce jour, à savoir au jour de la signature des présentes et du paiement effectif du prix de cession défini ci-dessous.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions à compter de ce jour.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

## ARTICLE 3 REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Président,
- le registre des procès-verbaux de la Société à jour des dernières délibérations,
- une copie certifiée conforme par le Cédant des relevés de comptes bancaires de la Société à la date des présentes,
- un exemplaire des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

## ARTICLE 4 PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

### 4.1 Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de neuf euros et cinquante-huit cent (9,58€) par action cédée, au profit :

- De Monsieur Thomas DONAT pour les cent (100) actions soit un prix total de (neuf cent cinquante-huit) **958 euros** ;

Le Cessionnaire payant comptant, ce jour, le prix de cession au Cédant, par virement bancaire émis ce jour sur le compte courant du Cessionnaire.

Le Cédant leur en donne bonne et valable quittance pour neuf cent cinquante-huit (**958**) **EUROS**.

*DONT QUITTANCE*

## ACTE RECTIFICATIF

Ce prix est ferme et définitif, il n'est pas susceptible de révision quelle que soit la situation nette comptable réelle au jour de la cession ce dont à la fois le Cédant et le Cessionnaire sont convenus.

Le prix de cession ci-dessus s'entend « coupon attaché », de sorte que tout droit aux dividendes attachés aux Titres appartiendra au Cessionnaire à compter de la date des présentes.

### 4.2 Fixation de la valeur

La valeur vénale de mutation de l'action a été fixée à la somme de neuf euros et cinquante-huit cent (9,58) d'EURO.

Les associés ont convenu, à l'unanimité, de déterminer cette valorisation en se basant sur les derniers résultats des exercices clos, mais également en retenant la valeur moyenne du rapport de Madame Celine DURAND, expert-comptable du cabinet ALIZEE ADVICE prenant en considération le caractère minoritaire de la participation acquise par les Cessionnaires. Le rapport de Madame Celine DURAND restera annexé au présent acte de cession.

Les soussignés déclarent ainsi avoir une parfaite connaissance des modalités de calcul et renoncent à élaborer, dans l'avenir, toute contestation ou réclamation concernant cette valeur de mutation.

De même, ils reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est intervenu en aucune façon dans l'évaluation desdites actions.

### ARTICLE 5 DECLARATION EXPRESSE

La présente cession est consentie et acceptée sans stipulation par le Cédant de garantie d'actif ou de passif, le Cessionnaire déclarant expressément et irrévocablement renoncer à toute garantie concernant les biens et l'activité de la Société, les créances et les dettes de celle-ci quels qu'en soient leurs montants et leurs natures.

Le Cessionnaire se déclare parfaitement informées des conséquences de cette renonciation et qu'il ne pourra de ce fait prétendre à aucune indemnité liée à une omission ou erreur comptable affectant tant les postes d'actif que de passif.

### ARTICLE 6 DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les Parties déclarent, chacun en ce qui la concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements,
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## ACTE RECTIFICATIF

Le Cédant déclare qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

Il déclare également que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement, et que la Société dont les parts sont cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Le Cessionnaire déclare que les mentions indiquées en tête des présentes sont exactes et qu'il n'existe aucun obstacle à la présente cession.

### ARTICLE 7 MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

Comme conséquence de la cession des actions qui précède, l'article 12 – CAPITAL SOCIAL des statuts de la Société sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

### ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social reste fixé à la somme de trois cent cinquante mille EUROS (350.000 €), divisé en trois cent cinquante mille (350.000) actions, ayant chacune une valeur nominale de un EUROS (1 €), actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.*

*Par suite des différents actes de cession d'actions sous seing privé, intervenus le 23 novembre 2018, la répartition des actions est la suivante :*

- <b>Madame Charlotte DONAT</b> , propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 1 à 100, ci	100 actions
- <b>Madame Julie DONAT</b> , propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 101 à 200, ci	100 actions
- <b>Monsieur Philippe DONAT</b> , propriétaire de 189.300 actions, Actions numérotées de 201 à 189.500, ci	189.300 actions
- <b>Monsieur Thomas DONAT</b> , propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 189.501 à 189.600, ci	100 actions
- <b>Monsieur Frédéric DONAT</b> , propriétaire de 160.400 actions, actions numérotées de 189.601 à 350.000, ci	160.400 actions
<b>TOTAL</b>	<b>350.000 actions</b>

# ACTE RECTIFICATIF

## ARTICLE 8 CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'oblige à conserver un caractère strictement confidentiel à l'existence et au contenu du présent Acte ainsi qu'aux négociations intervenus entre les Parties relativement aux présentes et ses Annexes, ceci pendant une durée de cinq (5) ans à compter de ce jour.

Chaque Partie s'engage à limiter la diffusion et la communication de l'Acte de cession à ses conseils extérieurs, avocats ou experts à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ou d'un accord de confidentialité, ainsi qu'aux membres de son personnel et/ou du personnel de ses sociétés affiliées, directement concernées par l'Acte de cession et son exécution.

Le présent article n'interdit cependant pas la divulgation du présent Acte de cession et de ses Annexes par l'une des Parties en application d'une obligation légale ou réglementaire, à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'expertise ou de médiation/conciliation ou encore, dans l'hypothèse d'une procédure engagée par l'une des Parties à l'encontre de l'autre Partie ou la diffusion de communiqués annonçant la conclusion d'un accord en vue de la cession et de la réalisation de la cession par le Cédant de ses Titres. Les Parties se consulteront le cas échéant pour rédiger, dans la mesure du possible, des communiqués communs.

Les conséquences dommageables qui pourraient résulter de la divulgation des informations confidentielles seront supportées par la Partie qui aura provoqué cette divulgation ou l'aura rendue nécessaire, et ce, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

La Partie qui aura donné son accord à cette divulgation sera irrecevable à agir de ce chef à l'encontre de la Partie ayant divulgué les informations confidentielles.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Cessionnaire et le Cédant conviendront ensemble des termes des éventuels communiqués sous toutes formes concernant le présent Acte de cession qui pourraient être publiés ; le Cédant ne pouvant procéder à aucune communication sans l'accord du Cessionnaire.

## ARTICLE 9 NON-CONCURRENCE

Cette clause ne trouve pas à s'appliquer.

## ARTICLE 10 AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession.

Elles reconnaissent, en outre, avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## ARTICLE 11 SIGNIFICATION – DEPOT

La cession des Titres devenue définitive sera opposable à la Société après accomplissement des formalités de signification par huissier de justice ou de celles admises en remplacement à savoir

# ACTE RECTIFICATIF

le dépôt au siège social d'un exemplaire de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Deux originaux de l'acte de cession d'actions seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de FREJUS auprès duquel la Société est immatriculée en vue de leur opposabilité aux tiers.

## ARTICLE 12 ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les actions, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

## ARTICLE 13 FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

## ARTICLE 14 CLAUSE DE REDACTION

Les Parties déclarent que le rédacteur s'est limité à apporter ses connaissances juridiques et ses capacités de rédaction à l'établissement des présentes, dont le contenu a été intégralement dicté par ses dernières sans influencer leur détermination.

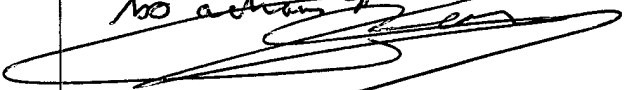

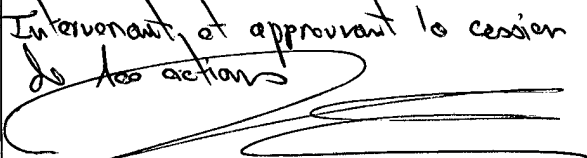
## ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives, indiquées en tête des présentes.

\*\*\*

Fait à FREJUS,  
Le 23/02 / 2018

En six exemplaires originaux, dont un pour le Cédant et un pour le Cessionnaire

Monsieur Frédéric DONAT, « Bon pour cession de 100 actions »	<i>« Bon pour cession de 100 actions »</i> 
Monsieur Thomas DONAT « Bon pour acquisition de 100 actions »	<i>Bon pour acquisition de 100 actions</i> 
S.A.S « S.D.G », prise en la personne de son représentant légal habilité à l'effet des présentes, « Intervenant et approuvant la cession de 100 actions »	<i>Intervenant et approuvant la cession de 100 actions</i> 

Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT  
DRAGUIGNAN 2

Le 21/03 2019 Dossier 2019 00017471, référence 8304P02 2019 A 01324

Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Centre des Finances Publiques - Les Collettes  
Service de Publicité Foncière  
et de l'Enregistrement de Draguignan  
Chemin de Sainte Barbe  
CS 30407  
83008 DRAGUIGNAN Cedex

# ACTE DE CESSION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Philippe DONAT**, né le 3 août 1962 à FREJUS (VAR), de nationalité française, demeurant 96 avenue Edouard LALO – 83600 FREJUS, *marié le 31 juillet 1982 sous le régime de la séparation des biens – contrat reçu par devant Maître Marie-Hélène CARRIER Notaire à FREJUS,*

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS

DÉPÔT DU



Ci-après dénommé le « **Cédant** »

D'UNE PART,

ET

**Madame Charlotte DONAT**, épouse SOUSSAN, née le 7 novembre 1984 à Saint RAPHAEL, de nationalité Française, demeurant 96 avenue Edouard Lalo – 83600 FREJUS (Var), mariée le 14 août 2018 sous le régime de la séparation des biens - contrat reçu par Maître FREY en date du 9 juillet 2018 notaire à Puget sur Argens.

Et

**Madame Julie DONAT** épouse AUBATIN, née le 20 octobre 1988 à SAINT RAPHAEL, de nationalité Française, demeurant 96 avenue Edouard Lalo – 83600 FREJUS (Var), mariée le 23 juillet 2016 sous le régime de la séparation des biens - contrat reçu par Maître CARAMAGNOL en date du 4 mai 2016 notaire à FREJUS.

Ci-après dénommée les « **Cessionnaires** »

D'AUTRE PART.

Chacune des parties étant ci-après dénommée individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** », sans aucune solidarité entre elles.

EN PRESENCE DE :

**La société S.D.G**, société par actions simplifiée, au capital social de 350.000 euros, dont le siège social est à Pôle BTP Emile DONAT – 103 allée Sébastien VAUBAN – 83600 FREJUS (Var), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 492.310.024, et prise en la personne de son représentant légal spécialement habilité à l'effet des présentes,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

DRAGUIGNAN 2

Le 08/01 2019 Dossier 2019 00000764, référence 8304P02 2019 A 00042

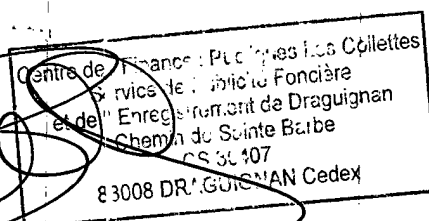
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Ci-après dénommée la « **Société** »



JP JD  
9

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 <sup>er</sup>	Cession des actions .....	5
ARTICLE 2	Propriété – Jouissance.....	5
ARTICLE 3	Remise des pièces .....	6
ARTICLE 4	Prix et modalités de paiement .....	6
ARTICLE 5	Déclaration expresse .....	7
ARTICLE 6	Déclarations du Cédant et du Cessionnaire .....	7
ARTICLE 7	Modification des statuts de la Société.....	8
ARTICLE 8	Confidentialité .....	8
ARTICLE 9	Non-concurrence.....	9
ARTICLE 10	Affirmation de sincérité.....	9
ARTICLE 11	Signification – Dépôt.....	9
ARTICLE 12	Enregistrement.....	9
ARTICLE 13	Frais .....	10
ARTICLE 14	Clause de rédaction.....	10
ARTICLE 15	Election de domicile .....	10

Définitions :

Le terme **Annexes** désigne tout document visé au présent Acte et annexé et qui aura les mêmes effets que si ses dispositions avaient été prévues dans le corps de l'Acte.

Toutefois, en cas de contradiction entre les dispositions d'une annexe et celles du corps du présent Acte, les dispositions de celui-ci prévaudront.

Les termes **Cédant** et **Cessionnaire(s)** seront employés dans le corps de l'Acte pour désigner les parties respectivement nommées, qualifiées et domiciliées en tête des présentes.

Les parties représentées par mandataire agiront par son organe sans que cette intermédiation soit répétée dans le corps de l'Acte.

Si l'une des parties à l'Acte ou les deux sont des personnes morales, les termes ci-dessus convenus désigneront la personne morale intéressée, et tout ce qui sera stipulé sous cette appellation le sera par l'organe de son ou ses représentants sans que cette intermédiation soit répétée dans le corps de l'Acte.

Le terme **Garantie** désigne notamment les garanties et déclarations souscrites par le Cédant en raison de la cession.

Le terme **Partie** ou **Parties** désigne les Cessionnaires et le Cédant individuellement ou collectivement.

Le terme **Acte** désigne le présent acte de cession d'actions, contre paiement du prix.

Le terme **Titres** désigne les actions de la Société, objet du présent Acte de cession d'actions.

La **Date de signature** désigne la date à laquelle le présent acte de cession d'actions est signé par les Parties, emportant transfert de propriété des actions cédées.

\*\*\*

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

➤ *Contexte de l'opération :*

Le Cédant déclare qu'il est, à la date de la signature du présent Acte, propriétaire de cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents (189.500) actions composant le capital social de la Société.

Le Cédant a émis la volonté de transférer partiellement la propriété des titres qu'il détient pour pérenniser et développer la Société, soit deux cents actions (200).

Dans ce contexte, le Cédant, soussigné de première part a mis à la disposition des soussignés de seconde part un ensemble de documents contenant les principales informations relatives aux actifs de la Société permettant à ce dernier de prendre connaissance de toutes ces informations avant la signature du présent Acte.

M JD  
GD

A la suite de négociations entre le Cédant et les Cessionnaires, ceux-ci se sont déclarés prêts à acquérir les deux cents Titres détenus par le Cédant dans le capital de la Société, dont les caractéristiques générales sont les suivantes.

Les Parties entendent constater par le présent Acte, le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres cédés, au profit des Cessionnaires, à compter de la signature du présent Acte et du paiement du prix stipulé.

➤ *Rappel – Présentation de la Société :*

Aux termes de statuts en date du 26 septembre 2006 à FREJUS, enregistrés auprès du greffe du Tribunal de commerce de FREJUS le 13 octobre 2006, et immatriculée sous le numéro 492.310.024, ainsi que divers autres actes, il existe une société par actions simplifiée S.D.G, au capital social de 350.000 € euros, divisé en trois cent cinquante mille (350.000) actions de un euro (1 €) chacune, actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social, entièrement libérées, dont le siège est situé à Pôle BTP Emile DONAT – 103 allée Sébastien VAUBAN – 83600 FREJUS (Var).

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

La Société a pour objet :

- *Réalisation de prestations de services de toute nature techniques administratives informatiques et prise de participation directe ou indirecte dans tous types de sociétés.*
- *La prise de participation directe ou indirecte dans des fonds de commerce et sociétés commerciales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, l'acquisition, la propriété, l'administration des titres, parts et brevets, marques, actions de toutes sociétés françaises ou étrangères qui seront acquis par la société ou qui lui seraient apportés au cours de la vie sociale.*

Le capital social de la Société est, à la date de signature de l'Acte de cession, réparti de la manière suivante :

- <b>Monsieur Philippe DONAT</b> , propriétaire de 189.500 actions, Actions numérotées de 1 à 189.500, ci	189.500 actions
- <b>Monsieur Frédéric DONAT</b> , propriétaire de 160.500 actions, actions numérotées de 189.501 à 350.000, ci	160.500 actions
<b>TOTAL</b>	<b>350.000 actions</b>

Les Titres de la Société objets de la présente cession sont intégralement libérés et sont la propriété régulière des personnes visées ci-dessus.

Ils ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège de vendeur, sûreté, gage, action résolutoire ou opposition quelconque ainsi que le Cédant le déclare.

Les statuts de la Société précisent, en leur article 16-A 2<sup>ème</sup>, que les actions *sont librement cessibles entre associés et ascendants/descendants.*

*Les Cessionnaires étant les enfants du cédant, la présente cession est libre.*

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

La Société clôture ses comptes au 31 octobre de chaque année.

Les comptes annuels afférents au dernier exercice clos ont présenté un résultat net de 18.498 €.

Le Cédant est également le Président de la Société.

➤ *Origine de propriété*

*Le Cédant est propriétaire des Titres cédés objets des présentes depuis l'origine de la société.*

\*\*\*

Par le présent Acte de cession les Parties constatent la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des actions cédées à compter de la signature du présent Acte et du paiement du prix stipulé.

\*\*\*

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>                    CESSION DES ACTIONS**

Par les présentes, le Cédant soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit en la matière, aux Cessionnaires, soussignées de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété de cent actions chacun, numérotée 1 à 200, lui appartenant de la Société.

**ARTICLE 2                    PROPRIETE – JOUISSANCE**

Le Cessionnaire est propriétaire des Titres cédés et en a la jouissance à compter de ce jour, à savoir au jour de la signature des présentes et du paiement effectif du prix de cession défini ci-dessous.

Les Cessionnaires seront subrogées dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

En conséquence, les Cessionnaires auront droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions à compter de ce jour.

Les Cessionnaires reconnaissent avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

*JD*  
*MS*  
*9*

### ARTICLE 3 REMISE DES PIÈCES

Les Cessionnaires reconnaissent avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Président,
- le registre des procès-verbaux de la Société à jour des dernières délibérations,
- une copie certifiée conforme par le Cédant des relevés de comptes bancaires de la Société à la date des présentes,
- un exemplaire des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

### ARTICLE 4 PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

#### 4.1 Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de neuf euros et cinquante-huit cent (9,58€) par action cédée, au profit :

- De Madame Charlotte DONAT : cent (100) actions soit un prix total de **Neuf Cent Cinquante Huit EUROS (958 €)**, pour les CENT (100) actions cédées.
- De Madame Julie DONAT : cent (100) actions soit un prix total de **Neuf Cent Cinquante Huit EUROS (958 €)**, pour les CENT (100) actions cédées.

Les Cessionnaires ont payé comptant, ce jour, le prix de cession au Cédant, par virement bancaire émis ce jour sur le compte courant des Cessionnaires.

Le Cédant leur en donne bonne et valable quittance pour **mille neuf cent seize (1.916) EUROS**.

*DONT QUITTANCE*

Ce prix est ferme et définitif, il n'est pas susceptible de révision quelle que soit la situation nette comptable réelle au jour de la cession ce dont à la fois le Cédant et les Cessionnaires sont convenus.

Le prix de cession ci-dessus s'entend « coupon attaché », de sorte que tout droit aux dividendes attachés aux Titres appartiendra aux Cessionnaires à compter de la date des présentes.

#### 4.2 Fixation de la valeur

La valeur vénale de mutation de l'action a été fixée à la somme de neuf euros et cinquante-huit cent (9,58) d'EURO.

Les associés ont convenu, à l'unanimité, de déterminer cette valorisation en se basant sur les derniers résultats des exercices clos, mais également en retenant la valeur moyenne du rapport

de Madame Celine DURAND, expert-comptable du cabinet ALIZEE ADVICE prenant en considération le caractère minoritaire de la participation acquise par les Cessionnaires. Le rapport de Madame Celine DURAND restera annexé au présent acte de cession.

Les soussignés déclarent ainsi avoir une parfaite connaissance des modalités de calcul et renoncent à élaborer, dans l'avenir, toute contestation ou réclamation concernant cette valeur de mutation.

De même, ils reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est intervenu en aucune façon dans l'évaluation desdites actions.

#### ARTICLE 5 DECLARATION EXPRESSE

La présente cession est consentie et acceptée sans stipulation par le Cédant de garantie d'actif ou de passif, les Cessionnaires déclarant expressément et irrévocablement renoncer à toute garantie concernant les biens et l'activité de la Société, les créances et les dettes de celle-ci quels qu'en soient leurs montants et leurs natures.

Les Cessionnaires se déclarent parfaitement informées des conséquences de cette renonciation et qu'ils ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité liée à une omission ou erreur comptable affectant tant les postes d'actif que de passif.

#### ARTICLE 6 DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les Parties déclarent, chacun en ce qui la concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements,
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cédant déclare qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

Il déclare également que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement, et que la Société dont les parts sont cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Les Cessionnaires déclarent que les mentions indiquées en tête des présentes sont exactes et qu'il n'existe aucun obstacle à la présente cession.

**ARTICLE 7****MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE**

Comme conséquence de la cession des actions qui précède, l'article 8 – CAPITAL SOCIAL des statuts de la Société sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

**ARTICLE ~~8~~ CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social reste fixé à la somme de trois cent cinquante mille EUROS (350.000 €), divisé en trois cent cinquante mille (350.000) actions, ayant chacune une valeur nominale de un EUROS (1 €), actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.*

*Par suite des différents actes de cession d'actions sous seing privé, la répartition des actions est la suivante :*

- <b>Madame Charlotte DONAT</b> , propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 1 à 100, ci	100 actions
- <b>Madame Julie DONAT</b> , propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 101 à 200, ci	100 actions
- <b>Monsieur Philippe DONAT</b> , propriétaire de 189.300 actions, Actions numérotées de 201 à 189.500, ci	189.300 actions
- <b>Monsieur Frédéric DONAT</b> , propriétaire de 160.500 actions, actions numérotées de 189.501 à 350.000, ci	160.500 actions
<b>TOTAL</b>	<b>350.000 actions</b>

**ARTICLE 8****CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'oblige à conserver un caractère strictement confidentiel à l'existence et au contenu du présent Acte ainsi qu'aux négociations intervenus entre les Parties relativement aux présentes et ses Annexes, ceci pendant une durée de cinq (5) ans à compter de ce jour.

Chaque Partie s'engage à limiter la diffusion et la communication de l'Acte de cession à ses conseils extérieurs, avocats ou experts à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ou d'un accord de confidentialité, ainsi qu'aux membres de son personnel et/ou du personnel de ses sociétés affiliées, directement concernées par l'Acte de cession et son exécution.

Le présent article n'interdit cependant pas la divulgation du présent Acte de cession et de ses Annexes par l'une des Parties en application d'une obligation légale ou réglementaire, à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'expertise ou de médiation/conciliation ou encore, dans l'hypothèse d'une procédure engagée par l'une des Parties à l'encontre de l'autre Partie ou la diffusion de communiqués annonçant la conclusion d'un accord en vue de la cession et de la réalisation de la cession par le Cédant de ses Titres. Les Parties se consulteront le cas échéant pour rédiger, dans la mesure du possible, des communiqués communs.

Les conséquences dommageables qui pourraient résulter de la divulgation des informations confidentielles seront supportées par la Partie qui aura provoqué cette divulgation ou l'aura rendue nécessaire, et ce, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

La Partie qui aura donné son accord à cette divulgation sera irrecevable à agir de ce chef à l'encontre de la Partie ayant divulgué les informations confidentielles.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, les Cessionnaires et le Cédant conviendront ensemble des termes des éventuels communiqués sous toutes formes concernant le présent Acte de cession qui pourraient être publiés ; le Cédant ne pouvant procéder à aucune communication sans l'accord du Cessionnaire.

#### **ARTICLE 9 NON-CONCURRENCE**

Cette clause ne trouve pas à s'appliquer.

#### **ARTICLE 10 AFFIRMATION DE SINCERITE**

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession.

Elles reconnaissent, en outre, avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **ARTICLE 11 SIGNIFICATION – DEPOT**

La cession des Titres devenue définitive sera opposable à la Société après accomplissement des formalités de signification par huissier de justice ou de celles admises en remplacement à savoir le dépôt au siège social d'un exemplaire de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Deux originaux de l'acte de cession d'actions seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de FREJUS auprès duquel la Société est immatriculée en vue de leur opposabilité aux tiers.

#### **ARTICLE 12 ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les actions, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

**ARTICLE 13 FRAIS**

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

**ARTICLE 14 CLAUSE DE REDACTION**

Les Parties déclarent que le rédacteur s'est limité à apporter ses connaissances juridiques et ses capacités de rédaction à l'établissement des présentes, dont le contenu a été intégralement dicté par ses dernières sans influencer leur détermination.

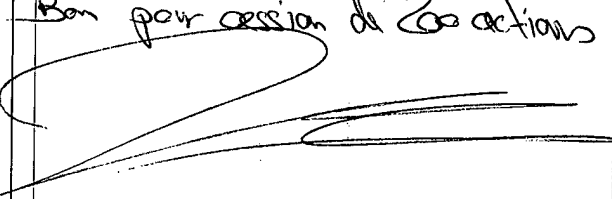
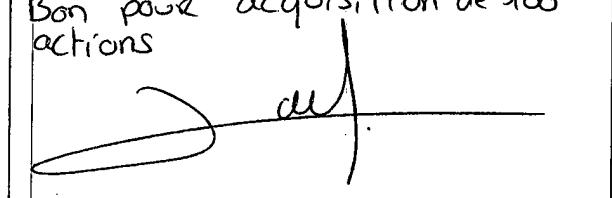
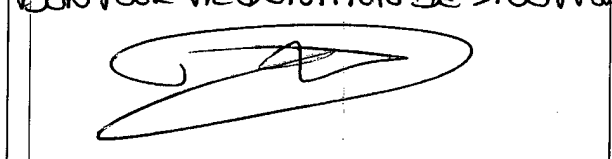
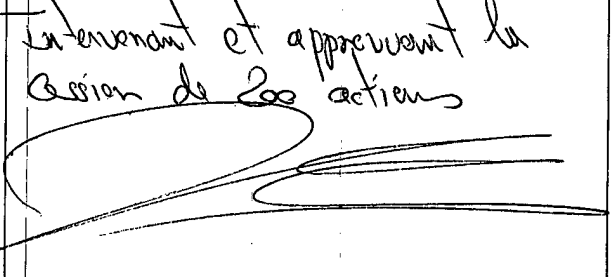
**ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives, indiquées en tête des présentes.

\*\*\*

Fait à FREJUS,  
Le 20 / 12 / 2018

En six exemplaires originaux, dont un pour le Cédant et un pour les Cessionnaires

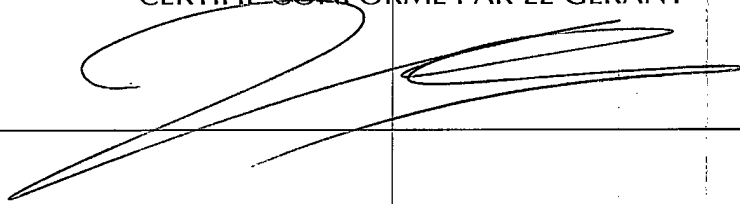
<p><b>Monsieur Philippe DONAT,</b>  « Bon pour cession de 200 actions »</p>	<p>Bon pour cession de 200 actions </p>
<p><b>Madame Julie DONAT</b>  « Bon pour acquisition de 100 actions »</p>	<p>Bon pour acquisition de 100 actions </p>
<p><b>Madame Charlotte DONAT</b>  « Bon pour acquisition de 100 actions »</p>	<p>BON POUR ACQUISITION DE 100 ACTIONS </p>
<p><b>S.A.S S.D.G,</b> prise en la personne de son représentant légal habilité à l'effet des présentes,  « Intervenant et approuvant la cession de 200 actions »</p>	<p>Intervenant et approuvant la cession de 200 actions </p>

**La société S.D.G,**  
société par actions simplifiée, au capital social de 350.000 euros,  
dont le siège social est à Pôle BTP Emile DONAT – 103 allée Sébastien VAUBAN –  
83600 FREJUS (Var),  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro  
492.310.024

**STATUTS**

MIS A JOUR LE 23.11.2018 SUITE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION  
DU CAPITAL SOCIAL (ARTICLE 10)

CERTIFIE CONFORME PAR LE GERANT



GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS  
DÉPÔT DU  
15 AVR 2019  
N° 2019 A 3832

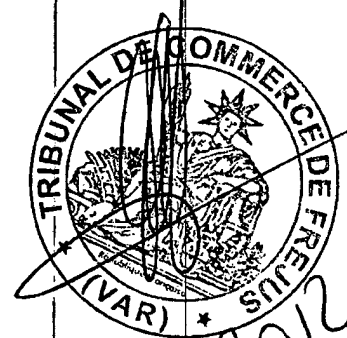
# SOCIETE DONAT DE GESTION

29 FEV. 2012

## S.D.G.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)

AU CAPITAL DE 350.000 €  
SIEGE SOCIAL : POLE BTP EMILE DONAT  
103 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN  
83600 FREJUS



**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 20 JANVIER 2012**

**STATUTS INITIAUX EN DATE A FREJUS DU 26 SEPTEMBRE 2006  
ENREGISTRE AU SIE DE FREJUS  
LE 02/10/2006 - BORDEREAU N° 2006/477 - CASE N° 2**

## **EXPOSE PREALABLE**

Aux termes d'un PV d'AGE du 20 janvier 2012, le siège social de la société a été transféré au :

**POLE BTP EMILE DONAT  
103 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN  
83600 FREJUS**

**CECI EXPOSE LES STATUTS SONT MIS A JOUR**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par els présents statuts.

## **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet :

- La prise de participation directe ou indirecte dans des fonds de commerce et sociétés commerciales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, l'acquisition, la propriété, l'administration des titres, parts et brevets, marques, actions de toutes sociétés françaises ou étrangères qui seront acquis par la société ou qui lui seraient apportés au cours de la vie sociale.
- La réalisation de prestations de services de toute nature, techniques, administratifs, comptables, informatiques et autres aux sociétés dans lesquelles la société détiendra ou ne détiendra pas une participation.

Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**SOCIETE DONAT DE GESTION  
S.D.G.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**POLE BTP EMILE DONAT  
103 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN  
83600.FREJUS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

##### **Apports en nature**

Selon rapport du Commissaire aux apports, Monsieur Philippe BEDUE – 51, Rue Jules Barbier – 83700 SAINT RAPHAEL, il a été apporté au capital de la Société les apports suivants :

##### **APPORTS SAS SODOBAT**

- Monsieur Philippe DONAT fait apport des 255 actions qu'il possède dans la Société
- Monsieur Frédéric DONAT fait apport des 240 actions qu'il possède dans la Société

Apports valorisés à la somme de 297.000 €

##### **APPORTS SARL ETANCHEPEINT**

- Monsieur Philippe DONAT fait apport des 125 actions qu'il possède dans la Société
- Monsieur Frédéric DONAT fait apport des 125 actions qu'il possède dans la Société

Apports valorisés à la somme de 3.000 €

##### **APPORTS SARL SOVAP**

- Monsieur Philippe DONAT fait apport des 350 actions qu'il possède dans la Société
- Monsieur Frédéric DONAT fait apport des 150 actions qu'il possède dans la Société

Apports valorisés à la somme de 50.000 €

**Les apports forment un total de 350.000 €**

En rémunération de ces apports il est attribué aux apporteurs 350000 actions numérotées de 1 à 350000 d'un montant nominal de 1 € chacune réparties comme suit :

- Monsieur Philippe DONAT      189500 actions n° 1 à                      189500
- Monsieur Frédéric DONAT      160500 actions n° 189501 à                      350000

#### **ARTICLE 7. PROPRIETE JOUISSANCE**

La propriété des parts sociales de la SARL ETANCHEPEINT, SARL SOVAP et de la SAS SODOBAT ainsi apportées sera transmise à la SAS S.D.G. à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS ; elle en aura la jouissance à compter de la signature des présents statuts.

## **ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

Le présent apport est consenti et accepté sous les conditions suivantes :

8.1. La société S.D.G. prendra les valeurs mobilières telles qu'elles existent sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ou diminution d'évaluation pour quelque cause que ce soit.

8.2. La société S.D.G. aura seule droit aux fractions des bénéfices qui pourraient être attribuées aux valeurs mobilières apportées postérieurement à ce jour.

## **ARTICLE 9 – DECLARATIONS ET GARANTIES**

Les apporteurs déclarent et garantissent ce qui suit :

9.1. La Société SODOBAT est une Société par Actions Simplifiée régulièrement constituée et valablement immatriculée au Registre du Commerce et des Société de FREJUS sous le numéro 333 940 203.

La Société ETANCHEPEINT est une Société à Responsabilité Limitée régulièrement constituée et valablement immatriculée au Registre du Commerce et des Société de FREJUS sous le numéro 783 071 913.

La Société SOVAP est une Société à Responsabilité Limitée régulièrement constituée et valablement immatriculée au Registre du Commerce et des Société de FREJUS sous le numéro 398 282 822.

9.2. Les actions et parts sociales sont libres de tout nantissement, sûreté, gage, privilège, droit des tiers, inscription ou restriction quelconque et qu'elles ont été souscrites en totalité et intégralement libérées.

9.3. Ils ont la pleine capacité pour conclure le présent apport et exécuter les obligations qui y sont mises à leur charge.

## **ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES**

### **10.1. Plus-values**

En application des articles 150-0 B et 150-0 D 9 et 10 du Code Général des Impôts, les plus-values réalisées dans le cadre de cet échange de titres bénéficient d'un sursis d'imposition. En conséquence, la plus-value n'est ni constatée ni imposée, mais en cas de cession ultérieure des titres, la plus-value est calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.

### **10.2. Droits d'enregistrement**

Le présent apport effectué à titre pur et simple est exonéré de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 bis alinéa 1 de Code Général des Impôts.

## **ARTICLE 11 - AGREMENT DE LA SARL S.D.G**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS SODOBAT, de la SARL ETANCHEPEINT et de la SARL SOVAP - dans leur séance du 12 septembre 2006 - a autorisé le présent apport et a agréé la Société S.D.G en qualité de nouvelle associée.

#### **ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000€) est divisé en TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) actions de UN EURO (1€) chacune réparties comme suit :

• Philippe DONAT	189500 actions de 1 € chacune N°1 à 189500	189.500 €
• Frédéric DONAT	160500 actions de 1€ chacune N° 189501 à 350000	160.500€
<b>TOTAL</b>	<b>350000 actions</b> de 1 € chacune	<b>350.000€</b>

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

A la suite de la cession d'actions intervenue en date du 23 novembre 2018, intervient la modification suivante :

#### **ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social reste fixé à la somme de trois cent cinquante mille EUROS (350 000 €), divisé en trois cent cinquante mille (350.000) actions, ayant chacune une valeur nominale de un EUROS (1 €), actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.

Par suite des différents actes de cessions d'actions sous seing privé, intervenus le 23 novembre 2018, la répartition des actions est la suivante :

- Madame Charlotte DONAT, propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 1 à 100, ci,	100 actions
- Madame Julie DONAT, propriétaire de 100 actions,, Actions numérotées de 101 à 200, ci,	100 actions
- Monsieur Philippe DONAT,, propriétaire de 189.300 actions Actions numérotées de 201 à 189.500, ci	189.300 actions
- Monsieur Thomas DONAT, propriétaire de 100 actions Actions numérotées de 189.501 à 189.600, ci	100 actions
Monsieur Frédéric DONAT propriétaire de 160.400 actions Actions numérotées de 189.601 à 350.000, ci	160.400 actions
<b>TOTAL</b>	<b>350.000 actions</b>

#### **ARTICLE 13. MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions stipulées à l'article 14 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

#### **ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

#### **ARTICLE 15. FORME DES TITRES**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont souscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

#### **ARTICLE 16. CESSION DES ACTIONS**

##### **A. Procédure**

1°) - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

**2°) - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre associés s'effectuent librement.**

**De même est entièrement libre, l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.**

**Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruitier, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Président.**

**Toute transmission ou cession d'actions effectuée en violation de la procédure d'agrément est nulle :**

**- A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.**

**- Le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.**

**- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Président faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.**

**- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire qu'il renonce à son projet.**

**- Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.**

**Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.**

**En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.**

**- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.**

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- la Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

3°) - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4°) - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives visées à l'article 14/3/A et au nu-proprétaire dans les décisions collectives visées à l'article 14/3/B. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives visées à l'article 14. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au Siège Social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

5°) - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires

#### **B. Prix de cession**

Le prix des actions cédées ou acquises sera fixé par accord entre les parties. A défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du CODE CIVIL.

## **ARTICLE 17 – DIRECTION**

### **ARTICLE 17-1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

- *Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés*

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

- *Révocation ad nutum*

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital social et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation, judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### **Pouvoirs du Président**

1°) - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

2°) – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

3°) – Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les présents statuts et par la loi.

4°) Dans les rapports entre associés, le Président doit être autorisé, par décision collective unanime, lorsqu'il consent des garanties au nom de la Société d'un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100.000 €) ou lorsqu'il prend une participation d'un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100.000 €).

#### **ARTICLE 17-2 - DIRECTEUR GENERAL**

##### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.  
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

##### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation, judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

##### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les statuts.

##### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants.

Avant toute décision collective quelle qu'en soit la forme, il doit être adressé aux Commissaires aux Comptes l'ensemble des éléments prévus par la loi ou par les présents statuts dans le cadre de leur droit à l'information.

#### **ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

##### **1. - Mode de consultation**

Les assemblées sont convoquées par le Président.

La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception QUINZE jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

##### **2. - Exercice du droit de vote**

Les opérations soumises par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- chaque associé dispose d'une voix au moins

- les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions par eux possédées.

##### **3. - Majorité**

A - Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- dissolution ;

- nomination des commissaires aux comptes

- approbation des comptes annuels

- nomination et révocation du Président  
Les décisions collectives sont prises dans le cadre de ces opérations à la majorité simple.

**B - Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :**

- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

**C - Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du Président.**

#### **4. - Procès-verbaux**

##### **a) *Procès-verbal d'assemblée***

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

##### **b) *Consultation écrite***

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

##### **c) *Registre des procès-verbaux***

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

##### **d) *Copies ou extraits des procès-verbaux.***

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

## **ARTICLE 21. AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 22. LIQUIDATION**

1°) - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2°) - Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°) - les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°) - Au cours de la liquidation les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions du Nouveau Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5°) - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°) - Le Montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé proportionnellement aux actions détenues par chaque associé.

#### **ARTICLE 23. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux

#### **ARTICLE 24. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président sera :

**Monsieur Philippe DONAT**  
né le 3 août 1962 à FREJUS (Var)  
époux de Madame Raymonde BENEDETTI  
avec laquelle il s'est marié en date du 31/07/1982  
sous le régime de la communauté  
régime matrimonial modifié depuis par jugement du TGI de DRAGUIGNAN (Var)  
en date du 28 avril 1987 par lequel les époux DONAT-BENEDETTI  
ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens  
demeurant ensemble 96, Avenue Edouard Lalo  
Les Grandes Darboussières  
83600 FREJUS  
De nationalité française

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

#### **ARTICLE 25. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société est :

Monsieur Philippe BEDUE  
51, Rue Jules Barbier  
83700 SAINT RAPHAEL

Le Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société est :

**La SARL CONSEILS ET COMMISSAIRES ASSOCIES (C.C.A.)**

Monsieur Claude LAVANCHY  
Boulevard du Cerceron  
Centre d'Affaires EUROPE  
BP 497  
83704 SAINT RAPHAEL CEDEX

pour la durée restant à courir des mandats de leurs prédécesseurs soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2012.

#### **ARTICLE 26. ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Il est ici donné mandat express à Monsieur Philippe DONAT, de réaliser pour le compte de la Société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce :

1°) - tous achats, acquisitions, locations ou prise en crédit bail de tous locaux ou marchandises, ainsi que l'embauche de tout personnel utile ou nécessaire pour assurer le démarrage convenable des opérations et activités, objet de la présente Société.

2°) - la réalisation de toutes opérations commerciales entrant dans l'objet social et aptes à assurer la mise en œuvre effective des activités de la Société.

3°) - Solliciter et obtenir tous crédits ou avances auprès de toutes banques ou établissements financiers et, emprunter toutes sommes auprès de quiconque y consentira pour assurer le financement des frais de premier établissement et ce, pour la durée, aux charges et conditions qu'ils aviseront.

4°) - A cet effet, faire et accomplir tous actes et formalités résultant, directement ou indirectement, des susdites opérations, notamment la passation de tous contrats commerciaux ou autres, avec tous fournisseurs ou clients l'embauche de tout personnel, ainsi que toutes opérations nécessaires à l'exploitation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements et opérations par ladite Société.

En outre, les Associés fondateurs, déclarent, conformément au texte sus visé, reprendre au compte de la Société l'ensemble des engagements conclus par les Associés fondateurs, ou certains d'entre eux, avant la signature des présents statuts et tels que résultant de l'état des engagements.

#### **ARTICLE 27. - PUBLICITE**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

**ARTICLE 28 – IDENTITE DES ASSOCIES**

1°) **Monsieur Philippe DONAT**  
né le 3 août 1962 à FREJUS (Var)  
époux de Madame Raymonde BENEDETTI  
avec laquelle il s'est initialement marié à FREJUS (Var)  
en date du 31/07/1982 sous le régime de la communauté  
régime matrimonial modifié depuis par jugement du TGI de DRAGUIGNAN (Var)  
en date du 28 avril 1987 homologuant l'acte du 22 septembre 1986  
de Maîtres COMBE - CARRIER - COTTAREL, Notaires associés à FREJUS (Var)  
par lequel les époux DONAT-BENEDETTI  
ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens  
demeurant ensemble 96, Avenue Edouard Lalo  
Les Grandes Darboussières  
83600 FREJUS


**De nationalité française**

2°) **Monsieur Frédéric DONAT**  
né le 25 mai 1968 à FREJUS (Var)  
marié le 7 juin 2003 à FREJUS  
avec Madame CHARLOT Carole  
sous le régime de la séparation de biens  
aux termes d'un contrat de mariage de Maître CARAMA GNOL  
Notaire à FREJUS en date du 23 mai 2003  
demeurant ensemble 203 Avenue du Parc des Myrthes  
83700 SAINT RAPHAEL

**de nationalité française**

**STATUTS MIS A JOUR A FREJUS, LE 20 JANVIER 2012**

**LE PRESIDENT**  
**Monsieur Philippe DONAT**



# **SOCIETE DONAT DE GESTION S.D.G.**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)  
AU CAPITAL DE 350.000 €  
SIEGE SOCIAL : 401 rue Albert Einstein  
ZI La Palud  
83600 FREJUS**

**RCS FREJUS B 492 310 024 (2006 B 563)**

**ETAT DES SIEGES SOCIAUX  
EN DATE DU 20 JANVIER 2012**

**DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE AU 20 JANVIER 2012**

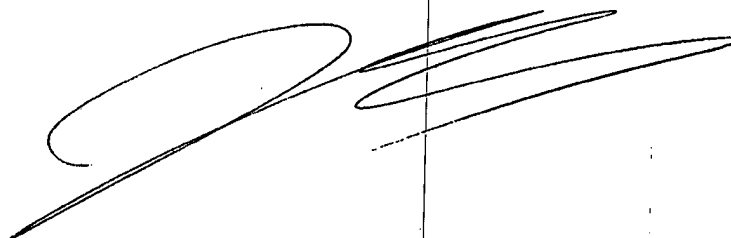
**401 rue Albert Einstein  
ZI La Palud  
83600 FREJUS**

**A COMPTE DU 20 JANVIER 2012**

**POLE BTP EMILE DONAT  
103 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN  
83600 FREJUS**

---

**Monsieur Philippe DONAT**

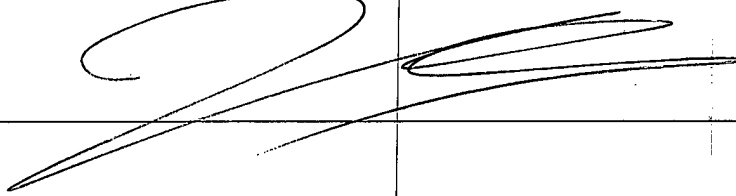


**La société S.D.G,**  
société par actions simplifiée, au capital social de 350.000 euros,  
dont le siège social est à Pôle BTP Emile DONAT – 103 allée Sébastien VAUBAN –  
83600 FREJUS (Var),  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro  
492.310.024

**STATUTS**

MIS A JOUR LE 23.11.2018 SUITE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION  
DU CAPITAL SOCIAL (ARTICLE 12)

CERTIFIE CONFORME PAR LE GERANT



GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS

DEPOT DU

15 AVR 2019

N° 2019 A 3832

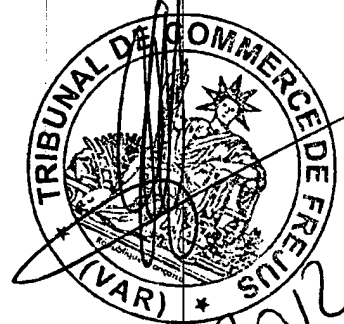
# SOCIETE DONAT DE GESTION

29 FEV. 2012

## S.D.G.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)

AU CAPITAL DE 350.000 €  
SIEGE SOCIAL : POLE BTP EMILE DONAT  
103 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN  
83600 FREJUS



**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 20 JANVIER 2012**

**STATUTS INITIAUX EN DATE A FREJUS DU 26 SEPTEMBRE 2006  
ENREGISTRE AU SIE DE FREJUS  
LE 02/10/2006 - BORDEREAU N° 2006/477 - CASE N° 2**

## **EXPOSE PREALABLE**

Aux termes d'un PV d'AGE du 20 janvier 2012, le siège social de la société a été transféré au :

**POLE BTP EMILE DONAT  
103 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN  
83600 FREJUS**

## **CECI EXPOSE LES STATUTS SONT MIS A JOUR**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par els présents statuts.

### **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet :

- La prise de participation directe ou indirecte dans des fonds de commerce et sociétés commerciales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, l'acquisition, la propriété, l'administration des titres, parts et brevets, marques, actions de toutes sociétés françaises ou étrangères qui seront acquis par la société ou qui lui seraient apportés au cours de la vie sociale.
- La réalisation de prestations de services de toute nature, techniques, administratifs, comptables, informatiques et autres aux sociétés dans lesquelles la société détiendra ou ne détiendra pas une participation.

Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

### **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**SOCIETE DONAT DE GESTION  
S.D.G.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**POLE BTP EMILE DONAT  
103 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN  
83600 FREJUS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

##### **Apports en nature**

Selon rapport du Commissaire aux apports, Monsieur Philippe BEDUE – 51, Rue Jules Barbier – 83700 SAINT RAPHAEL, il a été apporté au capital de la Société les apports suivants :

##### **APPORTS SAS SODOBAT**

- Monsieur Philippe DONAT fait apport des 255 actions qu'il possède dans la Société
- Monsieur Frédéric DONAT fait apport des 240 actions qu'il possède dans la Société

Apports valorisés à la somme de **297.000 €**

##### **APPORTS SARL ETANCHEPEINT**

- Monsieur Philippe DONAT fait apport des 125 actions qu'il possède dans la Société
- Monsieur Frédéric DONAT fait apport des 125 actions qu'il possède dans la Société

Apports valorisés à la somme de **3.000 €**

##### **APPORTS SARL SOVAP**

- Monsieur Philippe DONAT fait apport des 350 actions qu'il possède dans la Société
- Monsieur Frédéric DONAT fait apport des 150 actions qu'il possède dans la Société

Apports valorisés à la somme de **50.000 €**

**Les apports forment un total de 350.000 €**

En rémunération de ces apports il est attribué aux apporteurs 350000 actions numérotées de 1 à 350000 d'un montant nominal de 1 € chacune réparties comme suit :

- Monsieur Philippe DONAT      189500 actions n° 1 à      189500
- Monsieur Frédéric DONAT      160500 actions n° 189501 à      350000

#### **ARTICLE 7. PROPRIETE JOUISSANCE**

La propriété des parts sociales de la SARL ETANCHEPEINT, SARL SOVAP et de la SAS SODOBAT ainsi apportées sera transmise à la SAS S.D.G. à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS ; elle en aura la jouissance à compter de la signature des présents statuts.

## **ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

Le présent apport est consenti et accepté sous les conditions suivantes :

8.1. La société S.D.G. prendra les valeurs mobilières telles qu'elles existent sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ou diminution d'évaluation pour quelque cause que ce soit.

8.2. La société S.D.G. aura seule droit aux fractions des bénéfices qui pourraient être attribuées aux valeurs mobilières apportées postérieurement à ce jour.

## **ARTICLE 9 – DECLARATIONS ET GARANTIES**

Les apporteurs déclarent et garantissent ce qui suit :

9.1. La Société SODOBAT est une Société par Actions Simplifiée régulièrement constituée et valablement immatriculée au Registre du Commerce et des Société de FREJUS sous le numéro 333 940 203.

La Société ETANCHEPEINT est une Société à Responsabilité Limitée régulièrement constituée et valablement immatriculée au Registre du Commerce et des Société de FREJUS sous le numéro 783 071 913.

La Société SOVAP est une Société à Responsabilité Limitée régulièrement constituée et valablement immatriculée au Registre du Commerce et des Société de FREJUS sous le numéro 398 282 822.

9.2. Les actions et parts sociales sont libres de tout nantissement, sûreté, gage, privilège, droit des tiers, inscription ou restriction quelconque et qu'elles ont été souscrites en totalité et intégralement libérées.

9.3. Ils ont la pleine capacité pour conclure le présent apport et exécuter les obligations qui y sont mises à leur charge.

## **ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES**

### **10.1. Plus-values**

En application des articles 150-0 B et 150-0 D 9 et 10 du Code Général des Impôts, les plus-values réalisées dans le cadre de cet échange de titres bénéficient d'un sursis d'imposition. En conséquence, la plus-value n'est ni constatée ni imposée, mais en cas de cession ultérieure des titres, la plus-value est calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.

### **10.2. Droits d'enregistrement**

Le présent apport effectué à titre pur et simple est exonéré de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 bis alinéa 1 de Code Général des Impôts.

## **ARTICLE 11 - AGREMENT DE LA SARL S.D.G**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS SODOBAT, de la SARL ETANCHEPEINT et de la SARL SOVAP - dans leur séance du 12 septembre 2006 - a autorisé le présent apport et a agréé la Société S.D.G en qualité de nouvelle associée.

#### **ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000€)** est divisé en **TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000)** actions de UN EURO (1€) chacune réparties comme suit :

• Philippe DONAT	189500 actions de 1 € chacune N°1 à 189500	189.500 €
• Frédéric DONAT	160500 actions de 1€ chacune N° 189501 à 350000	160.500€
<b>TOTAL</b>	<b>350000 actions</b> de 1 € chacune	<b>350.000€</b>

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

A la suite de la cession d'actions intervenue en date du 23 novembre 2018, intervient la modification suivante :

#### **ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social reste fixé à la somme de trois cent cinquante mille EUROS (350 000 €) , divisé en trois cent cinquante mille (350.000) actions, ayant chacune une valeur nominale de un EUROS (1 €), actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.

Par suite des différents actes de cessions d'actions sous seing privé, intervenus le 23 novembre 2018, la répartition des actions est la suivante :

- Madame Charlotte DONAT, propriétaire de 100 actions, Actions numérotées de 1 à 100, ci,	100 actions
- Madame Julie DONAT, propriétaire de 100 actions,, Actions numérotées de 101 à 200, ci,	100 actions
- Monsieur Philippe DONAT,, propriétaire de 189.300 actions Actions numérotées de 201 à 189.500, ci	189.300 actions
- Monsieur Thomas DONAT, propriétaire de 100 actions Actions numérotées de 189.501 à 189.600, ci	100 actions
Monsieur Frédéric DONAT propriétaire de 160.400 actions Actions numérotées de 189.601 à 350.000, ci	160.400 actions
<b>TOTAL</b>	<b>350.000 actions</b>

#### **ARTICLE 13. MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions stipulées à l'article 14 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

#### **ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

#### **ARTICLE 15. FORME DES TITRES**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont souscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

#### **ARTICLE 16. CESSION DES ACTIONS**

##### **A. Procédure**

1°) - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

**2°) - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre associés s'effectuent librement.**

**De même est entièrement libre, l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.**

**Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruitier, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Président.**

**Toute transmission ou cession d'actions effectuée en violation de la procédure d'agrément est nulle :**

**- A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.**

**- Le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.**

**- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Président faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.**

**- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire qu'il renonce à son projet.**

**- Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.**

**Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.**

**En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.**

**- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.**

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- la Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

3°) - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4°) - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives visées à l'article 14/3/A et au nu-propiétaire dans les décisions collectives visées à l'article 14/3/B. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives visées à l'article 14. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au Siège Social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

5°) - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires

#### **B. Prix de cession**

Le prix des actions cédées ou acquises sera fixé par accord entre les parties. A défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du CODE CIVIL.

## **ARTICLE 17 – DIRECTION**

### **ARTICLE 17-1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

- ***Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés***

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

- ***Révocation ad nutum***

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital social et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation, judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### **Pouvoirs du Président**

1°) - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

2°) – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

3°) – Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les présents statuts et par la loi.

4°) Dans les rapports entre associés, le Président doit être autorisé, par décision collective unanime, lorsqu'il consent des garanties au nom de la Société d'un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100.000 €) ou lorsqu'il prend une participation d'un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100.000 €).

#### **ARTICLE 17-2 - DIRECTEUR GENERAL**

##### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

##### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation, judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

##### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les statuts.

##### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants.

Avant toute décision collective quelle qu'en soit la forme, il doit être adressé aux Commissaires aux Comptes l'ensemble des éléments prévus par la loi ou par les présents statuts dans le cadre de leur droit à l'information.

#### **ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

##### **1. - Mode de consultation**

Les assemblées sont convoquées par le Président.

La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception QUINZE jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

##### **2. - Exercice du droit de vote**

Les opérations soumises par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

chaque associé dispose d'une voix au moins  
les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions par eux possédées.

##### **3. - Majorité**

A - Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;  
fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;  
dissolution ;  
nomination des commissaires aux comptes  
approbation des comptes annuels

- nomination et révocation du Président  
Les décisions collectives sont prises dans le cadre de ces opérations à la majorité simple.

**B - Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :**

- inaliénabilité des actions ;  
- agrément des cessions d'actions ;  
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;  
- exclusion d'un associé ;  
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

**C - Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du Président.**

#### **4. - Procès-verbaux**

##### **a) Procès-verbal d'assemblée**

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

##### **b) Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

##### **c) Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

##### **d) Copies ou extraits des procès-verbaux.**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

## **ARTICLE 21. AFFECTATION DES RESULTATS**

**Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.**

**Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.**

**Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.**

**Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.**

**Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.**

**Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.**

**La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.**

**Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.**

## **ARTICLE 22. LIQUIDATION**

**1°) - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.**

**2°) - Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.**

**Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.**

**Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.**

**Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.**

**3°) - les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.**

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°) - Au cours de la liquidation les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions du Nouveau Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5°) - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°) - Le Montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé proportionnellement aux actions détenues par chaque associé.

#### **ARTICLE 23. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux

#### **ARTICLE 24. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président sera :

Monsieur Philippe DONAT  
né le 3 août 1962 à FREJUS (Var)  
époux de Madame Raymonde BENEDETTI  
avec laquelle il s'est marié en date du 31/07/1982  
sous le régime de la communauté  
régime matrimonial modifié depuis par jugement du TGI de DRAGUIGNAN (Var)  
en date du 28 avril 1987 par lequel les époux DONAT-BENEDETTI  
ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens  
demeurant ensemble 96, Avenue Edouard Lalo  
Les Grandes Darboussières  
83600 FREJUS  
De nationalité française

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

#### **ARTICLE 25. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société est :

Monsieur Philippe BEDUE  
51, Rue Jules Barbier  
83700 SAINT RAPHAEL

Le Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société est :

La SARL CONSEILS ET COMMISSAIRES ASSOCIÉS (C.C.A.)

Monsieur Claude LAVANCHY  
Boulevard du Cerceron  
Centre d'Affaires EUROPE  
BP 497  
83704 SAINT RAPHAEL CEDEX

pour la durée restant à courir des mandats de leurs prédécesseurs soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2012.

#### **ARTICLE 26. ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Il est ici donné mandat express à Monsieur Philippe DONAT, de réaliser pour le compte de la Société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce :

1°) - tous achats, acquisitions, locations ou prise en crédit bail de tous locaux ou marchandises, ainsi que l'embauche de tout personnel utile ou nécessaire pour assurer le démarrage convenable des opérations et activités, objet de la présente Société.

2°) - la réalisation de toutes opérations commerciales entrant dans l'objet social et aptes à assurer la mise en œuvre effective des activités de la Société.

3°) - Solliciter et obtenir tous crédits ou avances auprès de toutes banques ou établissements financiers et, emprunter toutes sommes auprès de quiconque y consentira pour assurer le financement des frais de premier établissement et ce, pour la durée, aux charges et conditions qu'ils aviseront.

4°) - A cet effet, faire et accomplir tous actes et formalités résultant, directement ou indirectement, des susdites opérations, notamment la passation de tous contrats commerciaux ou autres, avec tous fournisseurs ou clients l'embauche de tout personnel, ainsi que toutes opérations nécessaires à l'exploitation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements et opérations par ladite Société.

En outre, les Associés fondateurs, déclarent, conformément au texte sus visé, reprendre au compte de la Société l'ensemble des engagements conclus par les Associés fondateurs, ou certains d'entre eux, avant la signature des présents statuts et tels que résultant de l'état des engagements.

#### **ARTICLE 27. - PUBLICITE**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

**ARTICLE 28 - IDENTITE DES ASSOCIES**

1°) **Monsieur Philippe DONAT**  
né le 3 août 1962 à FREJUS (Var)  
époux de Madame Raymonde BENEDETTI  
avec laquelle il s'est initialement marié à FREJUS (Var)  
en date du 31/07/1982 sous le régime de la communauté  
régime matrimonial modifié depuis par jugement du TGI de DRAGUIGNAN (Var)  
en date du 28 avril 1987 homologuant l'acte du 22 septembre 1986  
de Maîtres COMBE - CARRIER - COTTAREL, Notaires associés à FREJUS (Var)  
par lequel les époux DONAT-BENEDETTI  
ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens  
demeurant ensemble 96, Avenue Edouard Lalo  
Les Grandes Darboussières  
83600 FREJUS

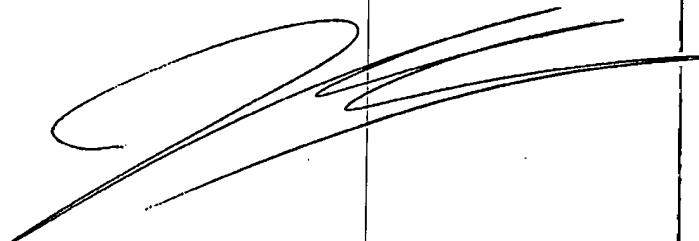
**De nationalité française**

2°) **Monsieur Frédéric DONAT**  
né le 25 mai 1968 à FREJUS (Var)  
marié le 7 juin 2003 à FREJUS  
avec Madame CHARLOT Carole  
sous le régime de la séparation de biens  
aux termes d'un contrat de mariage de Maître CARAMA GNOL  
Notaire à FREJUS en date du 23 mai 2003  
demeurant ensemble 203 Avenue du Parc des Myrthes  
83700 SAINT RAPHAEL

**de nationalité française**

**STATUTS MIS A JOUR A FREJUS, LE 20 JANVIER 2012**

**LE PRESIDENT**  
**Monsieur Philippe DONAT**



# **SOCIETE DONAT DE GESTION S.D.G.**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)  
AU CAPITAL DE 350.000 €  
SIEGE SOCIAL : 401 rue Albert Einstein  
ZI La Palud  
83600 FREJUS**

**RCS FREJUS B 492 310 024 (2006 B 563)**

**ETAT DES SIEGES SOCIAUX  
EN DATE DU 20 JANVIER 2012**

**DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE AU 20 JANVIER 2012**

**401 rue Albert Einstein  
ZI La Palud  
83600 FREJUS**

**A COMPTER DU 20 JANVIER 2012**

**POLE BTP EMILE DONAT  
103 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN  
83600 FREJUS**

—  
**Monsieur Philippe DONAT**

